

**PROJET DE LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE**  
**ARTICLE ADDITIONNEL : INSCRIPTION DU DEVOIR DE RESERVE**

**Obligation de neutralité**  
Dans l'exercice des fonctions, interdiction de manifester des opinions politiques, philosophiques ou religieuses.  
*Article 25 de la loi n°83-634 du 13/07/1983*

**Subordination hiérarchique**  
Devoir d'obéissance dans les limites prévues par la loi.  
*Article 28 de la loi n°83-634 du 13/07/1983*

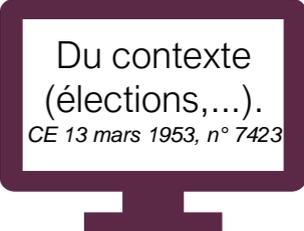
**Devoir de réserve**

**Principe général**

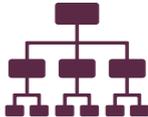
**Plus ou moins strict en fonction...**

 Des manquements à la réserve sont de nature à motiver une sanction disciplinaire.  
*CE, 11/01/1935, n°40842, Bouzanquet*

 Des fonctions syndicales.  
*CE, 25/05/1966, n°64013*

 Du contexte (élections,...).  
*CE 13 mars 1953, n° 7423*

 Interdiction de tenir publiquement des propos outranciers ou polémiques envers leur hiérarchie et plus largement l'administration.  
*CE, 24/09/2010, n°333708*

 De la place dans la hiérarchie.  
*CE 13/03/1953, n°7423*

 Le devoir de réserve s'applique lorsque le fonctionnaire n'est pas en fonction, même s'il ne fait pas état de son statut. La sanction est en revanche plus forte lorsqu'il en fait état.  
*CE, 10/01/1969, n° 74553 ; CE, 10/03/1971, n°78156*

*D'origine jurisprudentielle...*

*Le principe a été inscrit dans le projet de loi*

 Il s'applique également aux propos tenus sous pseudonyme.  
*CE, 27/06/2018, n°41254*

**“Le fonctionnaire agit avec la réserve adaptée à ses fonctions et à sa situation.”**  
*Ajouté à l'article 25 de la loi n°83-634 du 13/07/1983*

*L'obligation était déjà inscrite dans la loi pour...*

 Les magistrats.  
Ord. n° 58-1270 du 22 déc. 1958, art. 10

 Les militaires.  
Code de la défense, art. L. 4121-2